



ARRETE MUNICIPAL N°T23/528

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION ET AUTORISATION DU
MARCHÉ AUX CHRYSANTHÈMES DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023 AU MERCREDI 01
NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la ville de FIGEAC (LOT),

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code pénal articles L 321.6 à L 321.8 et R 321.12,

Vu l'avis des Services de la Police Municipale,

Vu l'avis des Services Techniques,

Considérant qu'il convient de réglementer et d'organiser le marché aux chrysanthèmes.

ARRÊTÉ

Article 1 : annule et remplace l'arrêté T23/580.

Article 2 : Le marché aux chrysanthèmes est autorisé et organisé :

- Lundi 30 octobre 2023 de 8H00 à 19H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.
- Mardi 31 octobre 2023 de 8H00 à 19H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.
- Mercredi 01 novembre 2023 de de 8H00 à 12H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.

Article 3 : Les commerçants autorisés à s'installer sont :

- ARBRES ET FLEURS DU CÉLÉ, 4, route d'Auvergne, 46270 BAGNAC/CÉLÉ

- RIBEIRO Helder, Mas de la Croix 46100 FIGEAC
- MALBERT Nicolas, FOULCA, 46270 LINAC

Article 4 : Le stationnement sur les 24 emplacements allées Pierre Bérégovoy, sur le parking le long du Lycée Jeanne D'Arc, est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, du dimanche 29 octobre 2023 à 18H00 au mercredi 01 novembre 2023 à 15H00. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée forfaitisée / jour = 15€75

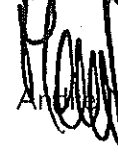
Article 6 : La signalisation nécessaire aux interdictions précitées, sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à Madame la Sous-préfète de Figéac

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT à FIGEAC, le 18 OCT. 2023

Le Maire



ANDRÉ MELLINGER

Copie

STV

Service à la Population

Les Informations Municipales

Police Municipale

La Dépêche du midi

SDIS

Gendarmerie